



## Arrêté fédéral

**portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS)**

**(Développement de l'acquis de Schengen)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'échange de notes du 11 octobre 2018 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes visé à l'al. 1, conformément à l'art. 7, par. 2, point b), de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF xxxx xxxx

<sup>3</sup> RS 0.362.380.xxx; RO xxxxx

<sup>4</sup> RS 0.362.31

## **Art. 2**

Le Conseil fédéral est habilité à conclure avec l'Union européenne une convention:

- a. sur la garantie que les coûts de développement de l'ETIAS, qui sont déjà payés par le Fonds pour la sécurité intérieure ou son successeur, auquel la Suisse participe, ne soient pas facturés deux fois à la Suisse sur la base de l'AAS<sup>5</sup>;
- b. sur la participation de la Suisse aux excédents des recettes tirées des émoluments ainsi qu'aux frais d'exploitation en cas de déficit.

## **Art. 3**

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

## **Art. 4**

La coordination des dispositions d'autres actes avec la présente modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration est définie en annexe (ch. 1).

## **Art. 5**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois figurant en annexe.

## **Modification d'un autre acte**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>6</sup>**

*Art. 5, al. 1, let. a et a<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Pour entrer en Suisse, tout étranger doit:

- a. avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière;
- a<sup>bis</sup> être muni d'un visa ou d'une autorisation de voyage conformément au règlement (UE) 2018/1240<sup>7</sup> (autorisation de voyage ETIAS) s'ils sont requis;

*Art. 7, al. 3, note de bas de page<sup>8</sup>*

<sup>3</sup> Si les contrôles à la frontière suisse sont réintroduits de manière provisoire en vertu du code frontières Schengen<sup>9</sup> et que l'entrée est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée et sujette à recours au moyen du formulaire selon l'Annexe V, partie B, du code frontières Schengen. Le refus d'entrée est immédiatement exécutoire. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

*Art. 92, al. 1*

<sup>1</sup> L'entreprise de transport aérien est tenue de prendre toutes les dispositions raisonnablement exigibles pour ne transporter que les personnes disposant des documents de voyage, autorisations de voyage ETIAS, visas et titres de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports.

<sup>6</sup> RS 142.20

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226; version du JO L 236 du 19.9.2018, p. 1.

<sup>8</sup> Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée/de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225) (développements de l'acquis de Schengen).

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/1240, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1.

*Art. 103b, al. 1, note de bas de page*<sup>10</sup>

<sup>1</sup> Conformément au règlement (UE) 2017/2226<sup>11</sup>, le système d'entrée et de sortie (EES) contient les données personnelles des ressortissants d'États tiers qui entrent dans l'espace Schengen pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours ou auxquels l'entrée dans l'espace Schengen est refusée.

*Art. 103c, al. 2, let. d*<sup>12</sup>

<sup>2</sup> Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données de l'EES:

- d. le SEM: dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS.

*Titre précédant l'art. 108a*

**Chapitre 14a Systèmes d'information**

**Section 1 Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages**

*Art. 108a* Données du système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages

<sup>1</sup> Conformément au règlement (UE) 2018/1240<sup>13</sup>, le système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS) contient les données suivantes des ressortissants d'États tiers exemptés de l'obligation de visa qui souhaitent entrer dans l'espace Schengen pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours:

- a. les données personnelles;
- b. les demandes d'autorisation de voyage ETIAS acceptées ou rejetées.

<sup>10</sup> Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée/de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225) (développements de l'acquis de Schengen).

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 ; JO L 327 du 9.12.2017, p. 20 ; modifié en dernier lieu par le JO L 236 du 19.9.2018, p. 1.

<sup>12</sup> Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée/de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225) (développements de l'acquis de Schengen).

<sup>13</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a<sup>bis</sup>.

<sup>2</sup> L'ETIAS contient également une liste de surveillance dans laquelle figurent les données:

- a. des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave ou d'y avoir participé;
- b. des personnes pour lesquelles il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables permettant de croire qu'elles commettront une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave.

*Art. 108b* Demande d'autorisation de voyage ETIAS et examen par l'ETIAS ainsi que par l'unité centrale ETIAS

Le dépôt des demandes d'autorisation de voyage ETIAS, leur examen automatique par l'ETIAS, leur examen manuel par l'unité centrale ETIAS et la transmission du dossier à l'unité nationale ETIAS compétente s'effectuent conformément au règlement (UE) 2018/1240<sup>14</sup>.

*Art. 108c* Unité nationale ETIAS

<sup>1</sup> Le SEM est l'unité nationale ETIAS de la Suisse au sens de l'art. 8 du règlement (UE) 2018/1240<sup>15</sup>. Il examine les demandes d'autorisation de voyage ETIAS dans la mesure où la Suisse est compétente, assure la coordination avec les autres unités nationales ETIAS et Europol en ce qui concerne la consultation visée aux art. 28 et 29 du règlement (UE) 2018/1240 et révoque ou annule, conformément aux art. 40 et 41, les autorisations de voyage ETIAS déjà délivrées.

<sup>2</sup> S'il n'existe aucun indice concret ni aucun motif raisonnable indiquant que la présence dans l'espace Schengen de la personne concernée présente un risque de migration illégale ou un risque en matière de sécurité ou de santé publique, le SEM délivre une autorisation de voyage ETIAS.

<sup>3</sup> À titre exceptionnel, le SEM peut, pour des motifs humanitaires, pour des raisons d'intérêt national ou en vertu d'obligations internationales, délivrer une autorisation de voyage ETIAS dont la validité territoriale est limitée à la Suisse.

<sup>4</sup> Les autorisations de voyage ETIAS délivrées par le SEM sont valables pendant trois ans ou jusqu'à l'expiration du document de voyage. Elles ne donnent aucun droit d'entrée en Suisse.

*Art. 108d* Décision de refus, d'annulation ou de révocation d'une autorisation de voyage ETIAS

Le SEM rend une décision au moyen d'un formulaire lorsque l'autorisation de voyage ETIAS est refusée, annulée ou révoquée.

<sup>14</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a<sup>bis</sup>.

<sup>15</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a<sup>bis</sup>.

*Art. 108e* Saisie et consultation des données dans l'ETIAS

<sup>1</sup> Les autorités suivantes peuvent saisir et traiter des données dans l'ETIAS:

- a. le SEM: dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS;
- b. fedpol et le SRC: pour l'enregistrement de données personnelles dans la liste de surveillance ETIAS.

<sup>2</sup> Les autorités ou tiers suivants peuvent consulter des données dans l'ETIAS:

- a. le SEM, les autorités migratoires cantonales et communales: afin d'examiner les conditions d'entrée et de séjour en Suisse;
- b. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures de Schengen: afin d'accomplir leurs tâches dans le cadre du contrôle à la frontière extérieure de Schengen;
- c. les entreprises de transport aérien: afin de vérifier le statut de l'autorisation de voyage ETIAS.

<sup>3</sup> Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 5 des données de l'ETIAS dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'enquêter en la matière:

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, de Winterthour, de Lausanne, de Chiasso et de Lugano.

<sup>4</sup> Dans la mesure où le SRC traite les données obtenues sur demande conformément à l'al. 3, la loi du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen<sup>16</sup> est applicable.

<sup>5</sup> La centrale d'engagement de fedpol constitue le point d'accès central au sens de l'art. 50 du règlement (UE) 2018/1240<sup>17</sup>.

*Art. 108f* Communication de données issues de l'ETIAS

<sup>1</sup> Les données personnelles enregistrées dans l'ETIAS ne peuvent être communiquées ni à un État tiers, ni à une organisation internationale, ni à une entité privée ou à une personne physique.

<sup>16</sup> Loi fédérale du 28 septembre 2018 mettant en œuvre la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales (développement de l'acquis de Schengen), FF **2018** 6049, RO..., RS ...

<sup>17</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a<sup>bis</sup>.

<sup>2</sup> Des données issues de l'ETIAS peuvent néanmoins être communiquées à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Schengen dans les cas suivants:

- a. par le SEM, lorsque la communication est nécessaire, dans un cas d'espèce, au rapatriement d'un ressortissant d'un État tiers au sens de l'art. 65, par. 3, du règlement (UE) 2018/1240<sup>18</sup>;
- b. par les autorités visées à l'art. 108e, al. 3, en cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il existe un danger imminent lié à un acte terroriste ou un danger imminent de mort lié à une infraction pénale grave au sens de l'art. 65, par. 5, du règlement (UE) 2018/1240.

*108g* Dispositions d'exécution relatives à l'ETIAS

Le Conseil fédéral définit:

- a. pour chacune des autorités visées à l'art. 108e, les unités auxquelles incombent les tâches mentionnées;
- b. les données de l'ETIAS que peuvent consulter les autorités visées à l'art. 108e, al. 3, ainsi que la procédure d'obtention de ces données;
- c. le catalogue des données de l'ETIAS et les autorisations d'accès des autorités visées à l'art. 108e, al. 1 et 2;
- d. la conservation des données et la procédure de leur effacement ainsi que les droits des personnes concernées;
- e. les modalités relatives à la sécurité des données;
- f. la responsabilité du traitement des données, le rôle des conseillers à la protection des données et la surveillance du traitement des données;
- g. le catalogue des infractions visées à l'art. 108e, al. 3;
- h. les modalités d'introduction et d'effacement des données de la liste de surveillance ETIAS et le droit d'accès;
- i. la procédure de consultation entre les unités nationales ETIAS;
- j. les autres modalités et procédures nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1240<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a<sup>bis</sup>.

<sup>19</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a<sup>bis</sup>.

*Titre précédant l'art. 109a*

**Section 1a    Système central d'information sur les visas et système national d'information sur les visas**

*Art. 109a, al. 1 et note de bas de page<sup>20</sup>, et 2, let. d*

<sup>1</sup> Le C-VIS contient les données relatives aux visas recueillies par tous les Etats dans lesquels le règlement (CE) n° 767/2008<sup>21</sup> est en vigueur.

<sup>2</sup> Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:

- d. le SEM: dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS.

*Art. 109c, let. i*

Le SEM peut autoriser les organes ci-après à accéder en ligne aux données du système national d'information sur les visas:

- i. le SEM: dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS.

*Art. 120d, al. 2, let. c<sup>22</sup>*

<sup>2</sup> Est puni d'une amende quiconque traite des données personnelles:

- c. de l'ETIAS dans un but autre que ceux prévus aux art. 108e et 108f.

*Art. 122a, al.1, 2 et 3, let. a*

<sup>1</sup> L'entreprise de transport aérien qui viole le devoir de diligence prévu à l'art. 92, al. 1, est tenue au paiement d'un montant de 4000 francs par passager transporté ne disposant pas des documents de voyage, autorisations de voyage ETIAS, visas ou titres de séjour nécessaires. Dans les cas graves, le montant est de 16 000 francs par passager. Dans les cas de peu de gravité, les autorités peuvent renoncer à introduire une procédure.

<sup>2</sup> Une violation du devoir de diligence est présumée lorsque l'entreprise a transporté un passager ne disposant pas des documents de voyage, autorisations de voyage

<sup>20</sup> Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée/de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225) (développements de l'acquis de Schengen).

<sup>21</sup> Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008, concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS); JO L 218 du 13.8.2008, p. 60; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/1240, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1.

<sup>22</sup> Cette disposition est coordonnée avec l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée/de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225) (développements de l'acquis de Schengen).

ETIAS, visas ou titres de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports et que ce passager s'est vu refuser l'entrée.

<sup>3</sup> Il n'y a pas violation du devoir de diligence dans les cas suivants:

- a. l'entreprise de transport aérien prouve:
  1. que la contrefaçon ou la falsification d'un document de voyage, d'une autorisation de voyage ETIAS, d'un visa ou d'un titre de séjour n'était pas manifestement décelable,
  2. qu'il n'était pas manifestement décelable qu'un document de voyage, une autorisation de voyage ETIAS, un visa ou un titre de séjour n'appartenait pas à la personne transportée,
  3. que les cachets apposés sur un document de voyage ne permettaient pas d'établir aisément le nombre de jours du séjour autorisé ou des entrées,
  4. qu'elle a pris toutes les mesures organisationnelles nécessaires raisonnablement exigibles pour éviter de transporter des passagers ne disposant pas des documents de voyage, des autorisations de voyage ETIAS, des visas et des titres de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports,
  5. qu'un dysfonctionnement de l'ETIAS a empêché la consultation de ce dernier pour y vérifier l'existence d'une autorisation de voyage ETIAS valable.

*Art. 126d* Disposition transitoire relative à la modification du xxx

<sup>1</sup> L'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage ETIAS valable prévue à l'art. 5, al. 1, let. a<sup>bis</sup>, ne s'applique qu'à compter de six mois après la date d'entrée en vigueur de la modification du xxx. Le Conseil fédéral peut proroger ce délai.

<sup>2</sup> Durant les six mois qui suivent l'échéance du délai prévu à l'al. 1, les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière permettent aux ressortissants d'États tiers soumis à cette obligation qui ne sont pas en possession d'une autorisation de voyage valable d'entrer en Suisse s'ils remplissent toutes les autres conditions visées à l'art. 5 et à condition qu'ils franchissent la frontière extérieure de l'espace Schengen pour la première fois durant ces six mois. Le Conseil fédéral peut proroger ce délai pour une durée de six mois au plus.

*Coordination avec la loi fédérale du ... sur la protection des données*

*L'entrée en vigueur de la loi fédérale du ... sur la protection des données<sup>23</sup> donne à l'article suivant de la présente loi la teneur qui suit:*

*Art. 108e, al. 3, phrase introductive, 4 et 5*

<sup>3</sup> Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 4 des données de l'ETIAS dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'enquêter en la matière:

<sup>4</sup> *Ancien al. 5*

<sup>5</sup> *Abrogé*

## **2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile<sup>24</sup>**

*Art. 3, al. 2, let. d<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Il aide le SEM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine des étrangers:

d<sup>bis</sup>. l'établissement et le contrôle des autorisations de voyage ETIAS;

<sup>24</sup> RS 142.51

